RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2CF IMMOBILIER

Société civile immobilière
Au capital de 3.000 euros
Siège social : Zac de l'Ourcq - Local 103 - 100 avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN
987 588 621 RCS BOBIGNY
Ci-après « La Société »

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
Agrément de cessions de parts sociales

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain FHIMA, propriétaire de mille parts, ci .....1.000 parts
- Monsieur David COHEN, propriétaire de mille parts, ci .....1.000 parts
- Monsieur Salomon COHEN, propriétaire de mille parts, ci .....1.000 parts

Total des parts représentant la totalité du capital .....3.000 parts

détenant ensemble 3 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile immobilière 2CF IMMOBILIER désignée ci-dessus, agissant en qualité de seuls associés de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts qui stipule que les associés peuvent d'un commun accord prendre les décisions collectives par acte sous signature privée.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Monsieur Alain FHIMA, associé, cédant, a exprimé son souhait de céder les 100 parts sociales numérotées de 901 à 1.000 lui appartenant, à la société civile immobilière SCI K.B.M., société au capital social de 5.100 euros, ayant pour siège social Zac de l'Ourcq - Local 103 - 100 avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN (489 480 194 RCS Bobigny), cessionnaire, au prix global de cent (100) euros.

2. Monsieur David COHEN, associé, cédant, a également exprimé son souhait de céder les 100 parts sociales numérotées de 1.901 à 2.000 lui appartenant, à la société civile immobilière SCI K.B.M., cessionnaire, au prix global de cent (100) euros.

3. Monsieur Salomon COHEN, associé, cédant, a exprimé son souhait de céder les 100 parts sociales numérotées de 2.901 à 3.000 lui appartenant, à la société civile immobilière SCI K.B.M., mentionnée ci-dessus cessionnaire, au prix global de cent (100) euros.

ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS MIS A LEUR DISPOSITION :

- Le rapport de la gérance
- Le texte du projet de décisions
- Les projets des actes de cession de parts
- Le projet de statuts mis à jour

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- signature par voie électronique
- agrément des cessions de parts projetées et décrites ci-avant, et agrément d'une nouvelle associée ;
- modification corrélative des statuts sous condition suspensive ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION – SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les Associés reconnaissent au présent procès-verbal signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admet à titre de preuve des présentes décisions au même titre qu'un document sur support papier signé sous forme manuscrite.
Les Associés déclarent que les présentes décisions prendront effet dès lors que le présent procès-verbal sera signé par tous et que ces décisions seront datées du jour de la dernière signature apposée.

DEUXIEME DECISION – AGREMENT

Les Associés, connaissance prise du rapport de la gérance et des projets de cessions de 300 parts sociales au total, à la SCI K.BM., décident d'agréer et d'autoriser, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts, lesdites cessions entre Messieurs Alain FHIMA, David COHEN et Salomon COHEN, associés cédants, et la SCI K.B.M., cessionnaire non associée.

Les Associés déclarent agréer expressément en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où la cession réalisée sera opposable à la Société :

La société civile immobilière SCI K.B.M.
Au capital social de 5.100 euros
Siège social [redacted]
489 480 194 RCS Bobigny

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts mentionnées ci-dessus, que l'article 7 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL *(nouvelle rédaction)*

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS** (3.000 euros).

Il est divisé en **TROIS MILLE** (3.000) parts de **UN** (1) EURO chacune, lesquelles sont attribuées aux associés comme suit :

A Monsieur Alain FHIMA La pleine propriété de NEUF CENTS parts Numérotées 1 à 900	900 parts
A Monsieur David COHEN La pleine propriété de NEUF CENTS parts Numérotées 1001 à 1.900	900 parts

A Monsieur Salomon COHEN La pleine propriété de NEUF CENTS parts Numérotées 2001 à 2.900	900 parts
A la SCI K.B.M. La pleine propriété de TROIS CENTS parts Numérotées 901 à 1.000 ; 1.901 à 2.000 et 2.901 à 3.000	300 parts
Soit au total TROIS MILLE parts	3.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 3.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé en la forme électronique à la date insérée sous la signature, et sera conservé dans les archives de la Société.

Alain FHIMA



David COHEN



Salomon COHEN

